

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2025_11_PM57 du 12 novembre 2025 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU la demande de Monsieur Benoist RESENCOURT, dirigeant de DJ Boom Animations, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de l'organisation d'une « Kids Party », place du Maréchal Foch, du vendredi 17 avril 2026 à 7h00 au dimanche 19 avril 2026 à 22h00,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver le trottoir devant le Marché Couvert, place du Maréchal Foch afin de permettre l'organisation de cette manifestation et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation d'une « Kids Party » par DJ Boom Animations, le trottoir situé devant le Marché Couvert, place du Maréchal Foch, sera réservé du vendredi 17 avril 2026 à 7h00 au dimanche 19 avril 2026 à 22h00.

Article 2 : L'autorisation d'ouverture au public des structures gonflables est subordonnée à la transmission des documents suivants :

- Une attestation d'assurance de Responsabilité Civile ;
- La déclaration de conformité, l'attestation et la notice de la structure ;
- Une attestation de bon montage.

Ces documents devront être transmis le vendredi 17 avril, avant 9 h 00 (ouverture au public), sous peine d'obligation de démontage immédiat.

Article 3 : La disposition des barrières et la signalisation seront assurées par l'organisateur.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police

Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- DJ Boom Animations.

Fait à Pont-l'Évêque, le 14/04/2026.

L'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE



Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint au Maire
Jean Michel EUDE